

**Loi fédérale
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
(Loi sur la nationalité, LN)
(Prolongation du délai d'annulation de la naturalisation)**

Modification du 25 septembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 30 novembre 2007¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 janvier 2008²,

arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 1 et 1^{bis}

¹ Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

^{1bis} La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.

1 FF 2008 1161

2 FF 2008 1173

3 RS 141.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 25 septembre 2009

Conseil des Etats, 25 septembre 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2010 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.⁵

26 janvier 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2009 6015

⁵ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 25 janv. 2011.